

Québec, le 3 mars 2020

Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Leader parlementaire du gouvernement  
Cabinet du leader du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 5 février dernier, le député de Lac-Saint-Jean déposait une pétition adressée à l'Assemblée nationale demandant au gouvernement du Québec de modifier le processus de don d'organes et de tissus pour un modèle de consentement présumé en modifiant notamment l'article 204.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) afin que les personnes décédées soient présumées donneuses d'organes et de tissus, à moins qu'elles n'aient signé un document signifiant leur refus.

Parmi les faits invoqués, notons l'adoption d'une loi par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse en avril 2019, soit la Human Organ and Tissue Donation Act. Cette loi prévoit que le consentement aux dons d'organes sera présumé, mais elle n'est pas encore en vigueur. Il est toutefois prévisible qu'elle le devienne en 2020. La Nouvelle-Écosse deviendra ainsi l'unique province canadienne à avoir adopté le régime de consentement présumé.

La pierre angulaire du régime de consentement explicite est le consentement aux soins en matière de santé. De plus, cette approche est en adéquation avec les principes d'autonomie et d'autodétermination de la personne.

Dans de nombreux pays, principalement en Europe, le consentement est présumé, c'est-à-dire que toute personne est présumée avoir consenti au don d'organes et de tissus à moins que, durant sa vie, elle ait exprimé la volonté du contraire. Donc, par effet de loi, il est présumé que les gens veulent donner leurs organes. S'ils ne veulent pas que leurs organes soient prélevés à leur décès, ils doivent inscrire leur refus.

... 2

Outre la sensibilisation de la population à l'égard de l'importance de faire connaître sa volonté à ses proches relativement au don d'organes, l'amélioration de l'organisation des services dans les hôpitaux et du système de don en général sont déterminants dans l'efficacité du don d'organes. En l'occurrence, la présence de médecins spécialistes coordonnateurs en don et en transplantation d'organes et de tissus dans tous les centres hospitaliers et une meilleure formation des professionnels impliqués constituent des mesures éprouvées dans les pays reconnus comme étant performants en matière de don d'organes.

Aussi, il apparaît que peu importe le régime de consentement, la prise en compte de l'opinion des proches des donneurs est essentielle. En conséquence, il est peu probable que le prélèvement d'organes se fasse bien qu'une personne ait consigné son consentement, si les proches sont en désaccord.

Enfin, le ministère de la Santé et des Services sociaux poursuit ses efforts, de concert avec Transplant Québec, pour augmenter le nombre de greffes réalisées au Québec.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,



Danielle McCann

N/Réf. : 20-MS-01519